



SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

DEPOT D'UNE DEMANDE D'URBANISME EN MAIRIE

La commune sur laquelle se situe votre projet a transféré sa compétence assainissement non collectif au Syndicat des Eaux Rhône-Ventoux. Si le réseau d'eaux usées n'existe pas dans votre quartier, la question du traitement des effluents se pose.

Vous êtes en train d'effectuer des démarches afin de déposer une demande d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme) auprès de votre mairie. **Avant ce dépôt, vous devez vous assurer que le volet assainissement non collectif est complet et qu'il a fait l'objet d'une validation du Syndicat.** A défaut, votre demande ne sera pas recevable.

Conformément à l'article R 431-9 du code de l'urbanisme, le plan de masse doit indiquer les modalités selon lesquelles les bâtiments seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement. De plus, conformément aux articles R 431-6 et R441-6 de ce code, **pour les installations neuves ou à réhabiliter, l'attestation de conformité du SPANC sur l'assainissement non collectif existant, sa création ou sa réhabilitation doit être jointe à tout dépôt en mairie.**

1) VOTRE HABITATION EST EXISTANTE, IL S'AGIT D'UNE EXTENSION OU D'UN NOUVEL AMENAGEMENT AU SOL (chambre, séjour, bureau, garage, piscine...) :

- si le diagnostic du système existant a été réalisé et a montré que :
 - le système n'est pas conforme, un projet d'assainissement non collectif validé par le SPANC (dossier ANC, plan de masse et étude de sol si nécessaire) devra alors être joint à la demande,
 - le système est conforme, un dossier ANC, validé par le SPANC, devra être joint à la demande avec le descriptif du dispositif et un plan de masse précis, à l'échelle, du système existant.
- si le diagnostic du système existant n'a pas été réalisé (avant le dépôt de la demande d'urbanisme), le particulier devra contacter le Syndicat pour faire le nécessaire, en fonction des cas ci-dessus.

2) IL S'AGIT D'UNE CONSTRUCTION NEUVE

- lors du permis de construire, le projet d'assainissement non collectif validé par le SPANC (dossier ANC, plan de masse et étude de sol si nécessaire) devra alors être joint à la demande pour étude.

Pour un certificat d'urbanisme (ou un permis d'aménager ou certaines déclarations préalables), les éléments nécessaires sur l'ANC devront faire l'objet d'une validation préalable du Syndicat (contrôle de faisabilité ou de conception)

Rappel : Le bureau d'étude devra impérativement disposer d'un plan de masse à jour des constructions existantes et futures pour y implanter l'ANC. En effet, lors de l'instruction, dans le cas où le plan de masse du permis n'est pas strictement conforme à celui de l'étude de sol ou à celui validé initialement, le SPANC est alors contraint de donner un avis défavorable.

Dans tous les cas, l'étude réalisée par le Syndicat et le contrôle de conception (ou de faisabilité) vous seront facturés aux tarifs en vigueur, que l'avis soit favorable ou non.

ATTENTION

NOUS VOUS REMERCIONS DE PRENDRE EN COMPTE CETTE INFORMATION QUI A POUR BUT D'EVITER LES DOSSIERS INCOMPLETS LORS DE LEUR DEPOT EN MAIRIE ET LES AVIS DEFAVORABLES SUR L'ANC

LES TECHNICIENS DU SYNDICAT DES EAUX RHONE VENTOUX SONT A VOTRE DISPOSITION LORS DE LA PERMANENCE TELEPHONIQUE
TOUS LES MERCREDIS DE 13H30 A 17H00 AU 04 90 60 81 81